



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION
Séance du 15 avril 2024

83 élus présents (104 en exercice, 14 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

**DOTATION DE SOLIDARITE COMMUNAUTAIRE : REPARTITION AU TITRE DU
SOLDE DE L'ANNEE 2023 ET AU TITRE DE L'ANNEE 2024 (311/7.8/2312C)**

Par délibération du 11 décembre 2017, le Conseil d'Agglomération a institué une dotation de solidarité communautaire (DSC) qui vise à réduire les disparités de ressources et de charges entre les communes membres.

Dans le cadre du vote du budget primitif 2023, le Conseil d'Agglomération a décidé de porter le montant de la DSC de 1 million d'euros à 3 millions d'euros. Une démarche d'élaboration d'un pacte financier et fiscal a été initiée à la fin de l'année 2023, comprenant une refonte de la DSC en vigueur. Par délibération n°2207C du 11 décembre 2023, le Conseil d'Agglomération a attribué 1 million d'euros sur la base des critères antérieurs et décidé que « une enveloppe complémentaire de 2 000 000 € de DSC au titre de l'année 2023 sera versée au cours du premier semestre 2024, une fois que seront établies les nouvelles modalités de répartition de la DSC ». Deux ateliers projets se sont tenus au 1^{er} trimestre 2024 associant toutes les communes de l'agglomération et animés par la direction des finances et le cabinet Klopfer expressément mandaté.

La nouvelle DSC s'appuie fortement sur les deux critères figurant à l'article L5211-28-4 du code général des collectivités territoriales afin de renforcer la sécurité juridique du dispositif instauré et d'accroître ses effets de solidarité. Ainsi :

- 42,5 % du montant de la DSC est réparti selon l'insuffisance du potentiel financier par habitant de la commune concernée, au prorata de l'écart au potentiel financier moyen des communes composant Mulhouse Alsace Agglomération, sans que cela ne puisse conduire à des dotations négatives ;
- 12,5 % du montant de la DSC est réparti selon l'écart de revenu par habitant de la commune concernée, au prorata de l'écart au revenu moyen par

- habitant des communes composant Mulhouse Alsace Agglomération, sans que cela ne puisse conduire à des dotations négatives ;
- Ne sont éligibles aux critères complémentaires de répartition de la DSC que les communes qui perçoivent une dotation au titre de l'un ou l'autre de ces deux critères.

Conformément à l'article L5211-28-4 du code général des collectivités territoriales, des critères complémentaires sont institués :

- 15 % du montant de la DSC est réparti au prorata du nombre de logements sociaux des communes éligibles ;
- 15 % du montant de la DSC est réparti au prorata du linéaire de voirie des communes éligibles ;
- 15 % du montant de la DSC est réparti entre les communes éligibles dont l'effort fiscal est supérieur à 120% de l'effort fiscal médian des communes composant Mulhouse Alsace Agglomération. La dotation par habitant (au sens DGF) est modulée selon l'écart entre l'effort fiscal de la commune concernée et l'effort fiscal national moyen de la strate de population de la commune.

Par ailleurs, deux dispositifs de garantie sont instaurés afin de renforcer les effets péréquateurs de la DSC ainsi mise en place et de corriger les fortes disparités existant historiquement au sein de l'agglomération :

- Les communes éligibles bénéficient d'un retour communautaire minimal garanti de 55 € par habitant, ce retour communautaire minimal étant égal à la somme de la DSC de l'année N calculée en application des critères précités et du montant des attributions de compensation versées au titre de l'année 2023 ;
- Les communes éligibles ne pourront pas voir le montant de la DSC qui leur est attribuée au titre de l'année N être inférieur à 110% du montant de la DSC qui leur a été versé au titre de 2022 ;
- Les sommes nécessaires à l'application de ces deux garanties sont prélevées sur le montant de la DSC réparti au titre des critères d'attribution précités, au prorata de la pondération de ces derniers dans le calcul de la répartition.

Compte tenu du volume significatif de DSC réparti entre communes et de la nécessité de donner de la visibilité aux communes dans leurs projections budgétaires, il est également proposé de :

- A partir de 2025, limiter à 5% à la hausse ou à la baisse la variation d'une année à l'autre du montant de DSC dont bénéficient les communes éligibles (l'impact financier de ce mécanisme étant prélevé ou redistribué sur le montant de la DSC réparti au titre des critères d'attribution précités, au prorata de la pondération de ces derniers dans le calcul de la répartition) ;
- Instituer un dispositif de « sortie en sifflet » en cas de perte d'éligibilité en année N ; la commune bénéficiant alors en année N de 66% du montant de la DSC qu'elle percevait en N-1, de 33% en année N+1 du montant de la DSC qu'elle percevait en N-1 et de 0% en année N+2 du montant de la DSC qu'elle percevait en N-1 (l'impact financier de ce mécanisme étant prélevé sur le montant de la DSC réparti au titre des critères d'attribution précités, au prorata de la pondération de ces derniers dans le calcul de la répartition) ;
- Voter la répartition de la DSC de l'année N au moment du vote du budget primitif de l'année N.

L'ensemble des données nécessaires au calcul de la répartition de la DSC ainsi exposé figure sur les fiches DGF des communes. Pour procéder au calcul de la DSC de l'année N, il sera fait référence aux données de la fiche DGF de l'année N-1.

Enfin, pour répartir l'enveloppe complémentaire de 2 millions d'euros de la DSC versée au titre de 2023, chaque commune bénéficiera des deux tiers du montant de la DSC qu'elle touchera au titre de l'année 2024.

En application de ce qui précède, la répartition de la DSC au titre du solde de l'année 2023 et au titre de l'année 2024 est la suivante :

Commune	DSC 2022 (1 M€)	DSC 2023 (année de transition)			DSC 2024 (3 M€)
		1er versement (1 M€)	2ème versement (2 M€)	TOTAL 2023 (3 M€)	
BALDERSHEIM					
BANTZENHEIM					
BATTENHEIM					
BERRWILLER			27 916,67 €	27 917 €	41 875 €
BOLLWILLER	48 794 €	46 093,00 €	58 282,00 €	104 375 €	87 423 €
BRUEBACH			11 850,67 €	11 851 €	17 776 €
BRUNSTATT-DIDENHEIM			24 156,67 €	24 157 €	36 235 €
CHALAMPE					
DIETWILLER					
ESCHENTZWILLER			12 571,33 €	12 571 €	18 857 €
FELDKIRCH			10 962,00 €	10 962 €	16 443 €
FLAXLANDEN			10 575,33 €	10 575 €	15 863 €
GALFINGUE			32 290,00 €	32 290 €	48 435 €
HABSHEIM					
HEIMSBRUNN			4 566,00 €	4 566 €	6 849 €
HOMBOURG					
ILLZACH	70 339 €	64 512,00 €	51 582,00 €	116 094 €	77 373 €
KINGERSHEIM	67 279 €	64 884,00 €	60 502,00 €	125 386 €	90 753 €
LUTTERBACH	54 062 €	51 577,00 €	61 570,00 €	113 147 €	92 355 €
MORSCHWILLER-LE-BAS	16 366 €	41 682,00 €	24 059,33 €	65 741 €	36 089 €
MULHOUSE	428 456 €	426 657,00 €	953 601,33 €	1 380 258 €	1 430 402 €
NIFFER					
OTTMARSHEIM					
PETIT-LANDAU					
PFASTATT	63 423 €	62 554,00 €	79 988,00 €	142 542 €	119 982 €
PULVERSHEIM	43 207 €	41 098,00 €	31 684,67 €	72 783 €	47 527 €
REININGUE			21 231,33 €	21 231 €	31 847 €
RICHWILLER			20 326,00 €	20 326 €	30 489 €
RIEDISHEIM			65 424,67 €	65 425 €	98 137 €
RIXHEIM					
RUELISHEIM			20 826,00 €	20 826 €	31 239 €
SAUSHEIM					
STAFFELFELDEN	52 365 €	49 515,00 €	133 536,00 €	183 051 €	200 304 €
STEINBRUNN-LE-BAS			18 760,00 €	18 760 €	28 140 €
UNGERSHEIM					
WITTELSHEIM	73 496 €	70 545,00 €	74 884,00 €	145 429 €	112 326 €
WITTENHEIM	82 213 €	80 883,00 €	120 118,00 €	201 001 €	180 177 €
ZILLISHEIM			61 629,33 €	61 629 €	92 444 €
ZIMMERSHEIM			7 106,67 €	7 107 €	10 660 €

Conformément à l'article L.5211-28-4 du code général des collectivités territoriales, le montant de la dotation de solidarité communautaire est fixé librement par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'agglomération :

- rappelle le versement d'une enveloppe complémentaire de dotation de solidarité communautaire de 2 millions d'euros au titre de l'année 2023 ;
- fixe le montant de la dotation de solidarité communautaire à 3 millions d'euros au titre de l'année 2024 ;
- approuve les nouvelles modalités de répartition de la dotation de solidarité communautaire exposées ci-dessus ;
- approuve la proposition de répartition de l'enveloppe complémentaire de dotation de solidarité communautaire au titre de l'année 2023 ;
- approuve la proposition de répartition de la dotation de solidarité communautaire au titre de l'année 2024.

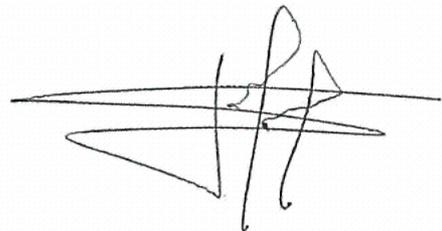
La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. Schildknecht', with a long horizontal stroke extending to the left.

Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Jordan', with a long horizontal stroke extending to the left.

Fabian JORDAN